



**Fédération des chambres  
de commerce du Québec**

**Mémoire portant sur le projet de loi n° 103, Loi  
modifiant diverses dispositions législatives  
principalement aux fins d'allègement du fardeau  
administratif**

*Présenté à la Commission de l'économie et du travail*

3 novembre 2021



## Table des matières

Présentation de la FCCQ .....	1
1. L'importance de simplifier la réglementation et le fardeau administratif .....	1
2. Oui à un projet de loi déposé chaque année sur l'allègement réglementaire et administratif ...	2
3. Reconnaître l'agrotourisme dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ).....	5
4. Autres mesures concernant l'agroalimentaire .....	6
5. Des mesures supplémentaires d'allègement seraient nécessaires concernant les ressources naturelles.....	7
6. Le « bac à sable réglementaire » pour s'assurer que la réglementation suive l'évolution technologique et l'avènement de différentes innovations.....	10
7. Approvisionnement : Des réformes profondes à effectuer dans l'adjudication des contrats au sein des marchés publics québécois .....	11
8. Se doter de la flexibilité et la prévisibilité qu'apportait Transition énergétique Québec.....	16
9. Impact de la législation du travail sur les employeurs québécois .....	18
10. Assouplissement des règles pour le transfert d'entreprises .....	18
Conclusion .....	20

## Présentation de la FCCQ

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de plus de 130 chambres de commerce et de 1 100 entreprises établies au Québec, la FCCQ représente plus de 50 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises au Québec, nous défendons les intérêts de nos membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

### 1. L'importance de simplifier la réglementation et le fardeau administratif

Depuis plusieurs années, la FCCQ plaide sur toutes les tribunes auprès des ordres de gouvernement, l'importance d'alléger au maximum, la réglementation et le fardeau administratif imposés aux entreprises. Elle a contribué aux travaux de différents comités-conseils sous les deux précédents gouvernements du Québec, portant sur des politiques gouvernementales d'allègement réglementaire et administratif.

Par exemple, lors de la remise du rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative en décembre 2011 ainsi qu'au moment de l'adoption de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif en janvier 2014. Le gouvernement québécois de l'époque avait d'ailleurs reconnu que le poids réglementaire sur les épaules des entreprises était excessif. Par la suite en 2015, la FCCQ s'est impliquée dans les activités du comité consultatif sur les attestations de Revenu Québec pour les agences de placement.

Lors de ces derniers travaux, la FCCQ s'était positionnée fortement contre la volonté d'alourdir davantage le fardeau administratif et d'imposer des obligations de vérifications aux clients des agences de placement. Elle a notamment pris position contre toute exigence de production d'attestation de conformité. Le cas échéant, la valeur des contrats déclenchant l'obligation de produire ces attestations devrait être la plus élevée possible. Nous devrions également éviter de déverser sur la clientèle des agences de placement la responsabilité de faire les vérifications de conformité qui incombent à Revenu Québec. Les entreprises établies ayant un bon dossier auprès de Revenu Québec ne devraient pas avoir d'obligations quant au renouvellement de cette certification.

Parmi les principales recommandations retrouvées au sein de son propre plan de développement économique intitulé *Accélérer le rythme* et présenté en 2018, la FCCQ exhortait les ordres de gouvernement à renforcer l'application de la Politique gouvernementale en allègement réglementaire et administratif, en s'inspirant notamment des pratiques efficaces retrouvées au sein des autres juridictions autour.

Au fil des années, la FCCQ a poursuivi son implication sur le Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif du ministère de l'Économie et de l'Innovation, implication maintenue à ce jour, sous l'actuel gouvernement qui a livré le Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025. En juin 2020, en plein milieu de la pandémie



de COVID-19, la FCCQ a proposé une série de mesures d'allègements réglementaires et administratifs afin d'aider les entreprises à mieux négocier la reprise éventuelle.

La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) appuie le projet de loi 103. Celui-ci aborde les secteurs manufacturier, agroalimentaire, minier, environnemental, municipal et coopératif. Pour le secteur manufacturier plus précisément, l'abrogation de la *Loi sur les matériaux de rembourrage et des articles rembourrés* qui représentait une exception à l'échelle canadienne et qui nécessitait l'émission de plus de 7 000 permis dans une année, devrait constituer un exemple pour guider bon nombre de mesures d'allègement réglementaire et administratif.

Bien qu'elle appuie les grands principes d'allègement réglementaire et administratif, la FCCQ propose à l'intérieur de ce mémoire, des bonifications au texte législatif présentées durant les consultations particulières du projet de loi 103. Le tout afin de refléter la volonté de ses membres dans l'allègement réglementaire et administratif avec le gouvernement du Québec.

## 2. Oui à un projet de loi déposé chaque année sur l'allègement réglementaire et administratif

Pour la FCCQ, la nécessité de maintenir un climat d'affaires propice à la croissance et au dynamisme des entreprises passe entre autres par des mesures d'allègement réglementaire et administratif. Des actions gouvernementales allant en ce sens permettent de réduire les délais, les coûts et des inconvénients, qui dans des circonstances pourraient être évitables pour de nombreuses entreprises.

Nous croyons que la compétitivité de l'environnement d'affaires québécois doit être constamment en mode amélioration et le fardeau réglementaire reste un élément clé pour y contribuer, que le gouvernement ne devrait pas perdre de vue. Le Québec est entouré de juridictions où les mesures réglementaires et le fardeau administratif sont beaucoup moins contraignants qu'ici, ce qui affecte inévitablement la compétitivité du Québec et l'attrait d'investissements privés, au bénéfice des autres juridictions.

Pour des entreprises de différents secteurs économiques au Québec, le fardeau administratif représente des coûts qui peuvent être substantiels sur le plan financier, mais aussi en termes de temps à y consacrer. Viser la simplification au maximum des différents processus administratifs permet non seulement de réduire les coûts et les délais rencontrés par les entreprises, mais vient aussi accroître la performance de l'État québécois en ce qui a trait aux délais et à l'efficacité des processus administratifs. Il s'agit d'objectifs où la communauté d'affaires sent une certaine sensibilité de la part de l'actuel gouvernement. Il s'agissait d'ailleurs d'un engagement électoral retrouvé dans la plateforme de la Coalition Avenir Québec en 2018, où il était mentionné parmi les engagements « *Libérer la force de nos entrepreneurs : L'allègement de la bureaucratie pour les entrepreneurs et les travailleurs autonomes, qui n'ont pas le luxe de perdre autant de temps dans la paperasse.* »<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Plateforme de la Coalition Avenir Québec, 2018  
[https://www.poltext.org/sites/poltext.org/files/plateformesV2/Quebec/QC\\_PL\\_2018\\_CAQ\\_fr.pdf](https://www.poltext.org/sites/poltext.org/files/plateformesV2/Quebec/QC_PL_2018_CAQ_fr.pdf)

Soyons clairs, la FCCQ ne demande pas à abolir tous les processus administratifs auprès des ordres de gouvernement. Elle ne s'oppose pas non plus à la réglementation en général. Elle demande simplement aux ordres de gouvernement d'avoir une réglementation claire et raisonnable demeurant dans la capacité d'opérer des entreprises, et ce, sans nuire à la compétitivité du Québec face aux États comparables qui se trouvent souvent en position de concurrence sur différents aspects du développement économique. Cela passe également par une réglementation gouvernementale qui suit non seulement les tendances du marché, mais aussi, les différentes innovations technologiques afin que le Québec n'accuse aucun retard par rapport au reste de la planète.

Puisque la réglementation est donc évolutive, la FCCQ appuie sans réserve l'engagement du gouvernement du Québec exprimé le 6 octobre 2021 dans son communiqué de presse du présent projet de loi no 103, que « *chaque année, un nouveau projet de loi sera déposé pour simplifier et moderniser les modalités administratives qui pèsent sur les épaules des entrepreneurs québécois.* »<sup>2</sup>

Cet engagement pris par l'actuel gouvernement est si important que la FCCQ croit qu'un article de loi pourrait même être ajouté à la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation*, possiblement après l'article 9 de ce même texte de loi. À l'instar d'une obligation de déposer un rapport annuel de son ministère, la formulation pourrait se lire comme suit :

**« Le ministre ou un ministre délégué doit, au plus tard le [inscrire la date ici] et par la suite tous les ans à la même date, présenter à l'Assemblée nationale un projet de loi amenant des mesures d'allègement réglementaire et administratif. Si l'Assemblée nationale ne siège pas à la date prévue par le présent article, un tel projet de loi doit être présenté dans les 60 jours suivant la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale examine ce projet de loi. »**

Nous sommes conscients qu'il existe peu de précédents quant à une obligation pour un ministre de déposer une pièce législative chaque année, à l'intérieur des lois régissant le fonctionnement de leur ministère. Toutefois, l'allègement réglementaire et administratif est à ce point évolutif et couvre tellement de secteurs différents du gouvernement du Québec, que nous croyons qu'il y a matière à présenter un projet de loi chaque année à l'Assemblée nationale du Québec, et d'adopter la pièce législative dans les plus brefs délais. Cet ajout permettrait donc d'officialiser l'engagement formulé par le gouvernement du Québec le 6 octobre 2021, au moment du dépôt du projet de loi 103, et aux gouvernements en place, de respecter ce même engagement qui permettrait au Québec de suivre plus efficacement l'évolution de la société et des innovations technologiques dans sa réglementation et ses processus administratifs.

La FCCQ s'assurera néanmoins que le gouvernement du Québec qui sera en place respecte cet engagement important pour les entreprises, mais aussi pour l'État québécois. En retour, la FCCQ s'engage à consulter ses membres régulièrement sur ces questions fondamentales, afin de pouvoir transmettre les problématiques et les attentes de la communauté d'affaires de toutes les régions du Québec.

---

<sup>2</sup> Communiqué du gouvernement du Québec, Dépôt du projet de loi 103, 6 octobre 2021  
<https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/depot-dun-projet-de-loi-sur-lallegement-reglementaire-un-gouvernement-determine-a-batir-un-environnement-daffaires-toujours-plus-competitif-35186>

Pour la FCCQ, il sera important qu'il y ait parmi les sujets abordés régulièrement au Comité ministériel de l'économie et de l'innovation, un mandat horizontal axé sur l'allègement réglementaire et administratif, afin que l'ensemble des ministères à caractère économique principalement liés aux mesures réglementaires et au fardeau administratif puissent se parler dans l'atteinte des objectifs gouvernementaux d'allègement.

Pour faire contrepoids à certains régulateurs sectoriels, il serait avantageux de créer au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI), une entité permanente chargée de favoriser l'adaptation de la réglementation et l'allègement du fardeau administratif. Cette entité représenterait un point central et aurait pour mandat d'accueillir les représentations d'entreprises et du milieu économique et régional, d'analyser les possibilités d'adaptation d'un règlement sectoriel à l'innovation par exemple, et de faire les représentations nécessaires auprès du ministère ou organisme qui agit comme régulateur sectoriel.

En rendant plus permanent un comité externe comme celui lié au *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025* auquel la FCCQ a été conviée à contribuer, cela pourrait répondre à cette proposition. Il est important pour un gouvernement d'avoir le pouls des entreprises et des experts, pour être en mesure de bien suivre l'évolution de la réglementation et du fardeau administratif. Pour la réussite de telles mesures, il est nécessaire d'inclure tous les ministères pertinents à la réflexion.

La FCCQ suggère également pour le [Tableau de bord de la performance des ministères du Secrétariat au Conseil du trésor](#), d'inclure un indicateur de performance fondée sur une métrique objective, soit le temps moyen de traitement des dossiers. La durée totale de traitement d'un dossier, entre son ouverture et la décision finale, dépend à la fois du gouvernement et du client. Le client est responsable de fournir les informations requises en temps opportun, tandis que l'État est responsable de les analyser et de prendre une décision en temps opportun. Il est possible de départager le temps total de traitement de manière à isoler la durée de traitement par le gouvernement. Par exemple, on pourrait mesurer le temps écoulé, en jours ouvrables, entre le moment du premier dépôt de dossier par le client et l'opinion préliminaire d'un ministère, puis le temps écoulé entre le dépôt du dossier final et la décision gouvernementale. Cet indicateur permettrait d'accroître la performance administrative et stimulerait la baisse de la paperasse et du fardeau administratif. Nous avons tous intérêt à accélérer le rythme de traitement des dossiers. Selon l'adage, le temps, c'est de l'argent.

C'est pourquoi la FCCQ recommande :

**Peu importe le gouvernement qui sera au pouvoir, de respecter l'engagement de déposer chaque année un projet de loi sur l'allègement réglementaire et administratif, en vue d'une adoption dans de brefs délais par la suite. Pour s'assurer du respect de cet engagement, la FCCQ recommande d'inscrire dans la loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation une obligation pour chaque ministre de l'Économie et de l'Innovation, ou un ministre en place détenant des fonctions similaires, de déposer chaque année un projet de loi.**

**Rendre permanent un comité externe géré par le MEI, comme celui lié à l'actuel Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025, afin que le**



**point de vue des acteurs économiques et externes au gouvernement puisse être amené sur une base régulière, les attentes de la société civile en matière d'allègement réglementaire et administratif.**

**Que l'allègement réglementaire et administratif soit un thème récurrent des rencontres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement.**

**Inclure au *Tableau de bord de la performance des ministères du Secrétariat au Conseil du trésor*, un indicateur de performance fondée sur une métrique objective, soit le temps moyen de traitement des dossiers des ministères.**

### 3. Reconnaître l'agrotourisme dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAAQ)

Des témoignages provenant de membres du comité Tourisme et Événements de la FCCQ, ont permis de mettre en lumière de nombreuses problématiques quant à la reconnaissance de l'État québécois quant aux activités d'agrotourisme. En effet, la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) chargée de faire respecter la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, utiliserait des critères trop restrictifs pour évaluer les projets touristiques en zone agricole. Des décisions défavorables à des activités agrotouristiques alors qu'elles ne compromettaient pas les activités agricoles, ont été rendues par la CPTAQ.

Il est nécessaire de clarifier la prise de décision qui ne compromet pas les activités agricoles. Il est de notre avis nécessaire de revoir la définition d'agrotourisme et d'y inscrire l'autorisation d'implémentation de toutes activités agrotouristiques visant entre autres, à promouvoir l'agriculture dans la Loi sur la CPTAQ. Ainsi, des décisions passées ont permis de mettre en lumière qu'il y avait des restrictions empêchant la réalisation d'activités touristiques au sein de leurs terres agricoles, par exemple pour des activités telles que :

- Ferme pédagogique,
- Labyrinthes,
- Papillonnerie,
- Ateliers culinaires,
- Activités d'horticulture et de botanique,
- Ajout de jeux gonflables,
- Ajout de services de restauration,
- Etc.

Cette situation nuit aux projets de développement et d'investissement d'entrepreneurs agricoles. La FCCQ croit que les revenus agrotouristiques devraient être considérés comme des revenus agricoles à part entière.

Le projet de loi 103 vient modifier des aspects de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* pour alléger la réglementation et les formalités administratives. Afin de s'assurer d'éviter toute ambiguïté dans les décisions rendues par la CPTAQ. Afin de s'assurer que la CPTAQ et l'État

québécois soient ouverts à des activités d'agrotourisme dans ses décisions rendues, il y aurait lieu de préciser dans le projet de loi 103 la reconnaissance des activités agrotouristiques au Québec, secteur très présent dans le tourisme aujourd'hui.

Ainsi, il serait nécessaire de préciser à l'article 72 du projet de loi 103, les éléments permettant de reconnaître formellement des activités d'agrotourisme, pour éviter toute complication ou malentendu dans les décisions rendues par la Commission et/ou une décision gouvernementale. Le tout dans le respect de la poursuite de ses activités agricoles autorisées sur son lot.

**Ainsi, la FCCQ propose d'amender l'article 72 du projet de loi 103 pour ajouter un paragraphe 12° à l'article 62 de la Loi sur la CPTAQ :**

**72.** *L'article 62 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :*

*1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Pour » par « En plus des considérations prévues à l'article 12, pour »;*

*2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « y pratiquer l'agriculture » par « la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles venant valoriser et de projets nécessitant des superficies variées ».*

***3° par l'ajout du paragraphe 12° précisant « les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agrotourisme, par exemple des fermes pédagogiques et/ou des musées, des ateliers culinaires et/ou permettant la dégustation de produits artisanaux alcoolisés, des services de restauration, des papillonneries et/ou autres activités de reconnaissance des insectes et du milieu animal, des activités d'horticulture et de botanique, des labyrinthes, des jeux gonflables et/ou autres activités familiales. Le tout en s'assurant qu'il y ait la poursuite des activités agricoles sur le lot. »***

## 4. Autres mesures concernant l'agroalimentaire

Dès septembre 2019, la FCCQ avait demandé au gouvernement de préciser ses intentions quant à la vente de boissons contenant du THC, face à la possibilité que le Québec soit la seule juridiction au Canada à ne pas permettre leur vente. Peu de temps après, en novembre 2019, le Québec a adopté un règlement qui autorisait la vente d'un certain nombre de produits comestibles (« *edibles* » en anglais), dont les boissons de type eaux gazeuses, thés et infusions. Ces produits sont exclusivement vendus depuis mars 2020 par la Société québécoise du cannabis (SQDC), tant en magasins qu'en ligne. Il y a d'ailleurs actuellement 13 boissons différentes (10 eaux gazeuses en canette et 3 thés à infuser) contenant du THC qui sont en vente actuellement au [SQDC.ca](https://www.sqdc.ca).

La FCCQ a accueilli positivement cette ouverture qui atténue les risques de voir les consommateurs québécois se tourner vers les juridictions qui nous entourent pour aller se procurer légalement de tels produits, tout en contribuant à la lutte contre le marché noir. Dans le même ordre d'idées, quelques États (Californie, Nevada, Colorado) et villes (Las Vegas, Los Angeles, San Francisco)



aux États-Unis permettent d'acheter et de consommer sur place des produits réglementés de cannabis et en font ainsi un nouveau créneau d'affaires pour les commerces locaux intéressés, dont des restaurants, ainsi qu'un attrait supplémentaire pour le tourisme local et étranger, ce qui leur donnera un élan pour la relance économique post-COVID.

Le Québec a l'occasion d'opter pour cette voie en étudiant la possibilité de permettre la vente de boissons contenant du THC dans les restaurants. En agissant ainsi, l'État offrirait un nouveau créneau d'affaires pour des entreprises durement affectées par la crise actuelle ainsi que de nouveaux revenus pour les gouvernements. Cela atténuerait l'impact de la COVID-19 et des mesures sanitaires qui menacent plusieurs commerces de fermeture, de précarité financière ou de faillite, faute de revenus suffisants. Comme l'approvisionnement de ces commerces se ferait auprès de la SQDC, à l'instar de ce que fait la SAQ en matière de produits d'alcool, l'État garderait le contrôle sur la qualité des produits ainsi que les profits générés par la vente de ces produits.

Nous sommes convaincus que les restaurateurs qui souhaiteraient vendre de tels produits pourraient le faire de manière aussi responsable qu'ils le font pour l'alcool, un autre produit dont la vente est restreinte en fonction de l'âge du client et dont la consommation doit être modérée.

La FCCQ recommande de :

**Lancer un projet-pilote afin de permettre à des restaurants licenciés de vendre, pour consommation sur place, des boissons infusées au cannabis.**

## 5. Des mesures supplémentaires d'allègement seraient nécessaires concernant les ressources naturelles

Dans le domaine minier, le projet de loi 103 propose notamment de retirer l'obligation de détenir un permis de prospection, d'abolir le jalonnement comme moyen d'obtention de claims, de prolonger la période de validité d'un claim à trois ans et de réduire la fréquence de transmission de certains documents au ministre responsable des ressources naturelles. Ces mesures constituent une bonne nouvelle qui mérite d'être soulignée et appuyée.

D'abord, au Québec, les claims miniers s'obtiennent déjà quasi exclusivement par désignation sur carte depuis plusieurs années, la pratique du jalonnement sur le terrain a disparu, au fur et à mesure que les technologies en matière de cartographie et de communications ont progressé. De la même manière, l'obligation de détenir un permis de prospection était directement liée à la pratique désuète du jalonnement de claim, puisqu'il servait à accéder physiquement au territoire. Il est pertinent d'adapter les lois à l'évolution des pratiques dans les différentes industries, mais il est également important de reconnaître que ces deux modifications n'auront pas de véritable impact sur le fardeau des entreprises minières.

Cela étant dit, d'autres mesures liées aux claims miniers répondent à une demande de longue date de l'industrie, soit celle de réduire le volume de paperasse à transmettre au gouvernement pour répondre aux nombreuses exigences établies dans la *Loi sur les mines*. Le prolongement de la période de validité du claim minier de deux à trois ans pour la première période suivant son obtention constitue un allègement appréciable, tout comme le sont les réductions de fréquence de

transmission de certains documents. Les fréquences actuelles de transmission de nombreux documents ne sont pas justifiées et ne font qu'alourdir le fardeau administratif des sociétés minières.

Une autre demande de longue date que l'industrie partage avec d'autres secteurs économiques est celle de renverser autant que possible le fardeau administratif afin de le placer sur les épaules du gouvernement, plutôt que sur celles des entreprises. Ainsi, l'article 49 du projet de loi constitue une avancée significative, puisqu'il propose de confier au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) la tâche d'informer toutes les municipalités et tous les propriétaires de terrains qui sont situés sur le territoire d'un nouveau claim minier que celui-ci existe. Il s'agit d'un allègement important qui évitera des procédures coûteuses et fastidieuses aux entreprises.

Ensuite, le projet de loi prévoit le déplacement de la date à laquelle doit être transmise la déclaration annuelle des travaux de la date anniversaire de l'obtention du claim au 31 janvier de chaque année. L'intention du législateur est assurément bonne : il s'agit d'une simplification pour les sociétés qui détiennent souvent plusieurs claims miniers qui ont donc tous des dates de transmission de déclaration différentes. Consolider ces diverses dates en une seule constitue un gain appréciable, mais l'occasion nous est offerte d'aller au bout de cette logique afin d'alléger de manière plus significative le fardeau administratif des sociétés minières.

En effet, l'article 71.1 de la *Loi sur les mines* oblige les sociétés minières à produire une déclaration annuelle des travaux distincte pour chacun de leurs claims. L'article 50 du présent projet de loi maintiendrait cette obligation de déclaration distincte pour chaque claim. L'objectif du projet de loi serait mieux servi si l'on permettait aux entreprises de faire une déclaration annuelle couvrant l'ensemble ou une partie de ses claims miniers (par exemple, ceux d'une région géographique donnée), regroupés dans un seul formulaire commun. Il s'agirait d'une réduction significative du nombre de documents transmis au gouvernement par les entreprises, sans porter préjudice à la quantité et à la qualité des informations transmises.

La FCCQ recommande de :

**Amender l'article 50 du projet de loi pour y ajouter la phrase suivante : « Le titulaire peut regrouper les comptes rendus des travaux effectués sur plusieurs de ses claims miniers sur une même formule. »**

La FCCQ ne peut s'empêcher de constater que les avancées qu'apporterait le projet de loi 103 en matière d'allègement du fardeau bureaucratique du secteur minier risquent d'être en bonne partie annulées par un autre projet de loi présenté la même semaine par le même gouvernement, soit le projet de loi 102, *Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission*.

En effet, les articles 37 à 40 du projet de loi 102 visent à limiter les travaux d'exploration qu'un titulaire de claim peut réaliser sans obtenir une autorisation préalable du MERN. Actuellement, la *Loi sur les mines* dispense les sociétés minières de demander une telle autorisation lorsque leurs travaux d'échantillonnage n'impliquent pas l'extraction de plus de 50 tonnes de substances minérales. En assujettissant à la demande d'autorisation des travaux d'échantillonnages qui en sont actuellement dispensés, le projet de loi 102 va à l'encontre des objectifs du projet de loi 103. De plus, ces articles

introduisent davantage d'incertitude quant à l'environnement dans lequel les sociétés d'exploration minières devraient opérer, puisqu'ils renvoient à des dispositions réglementaires qui, pour l'instant, ne sont pas connues.

C'est pourquoi la FCCQ recommande de :

**Maintenir dans l'article 69 de la Loi sur les mines l'exemption de demande d'autorisation pour des travaux d'échantillonnage lorsque ceux-ci n'impliquent pas l'extraction de plus de 50 tonnes de substances minérales, malgré le libellé actuel du projet de loi 102.**

De plus, on remarque que les articles 4 à 17 du projet de loi 102 viennent accorder une multitude de responsabilités à des inspecteurs et à des enquêteurs, notamment en matière administrative et pénale. Il est également proposé que des personnes qui ne sont pas des fonctionnaires exercent certaines fonctions en la matière. La multiplication des rôles et responsabilités risque de causer de la confusion et des malentendus sur le terrain, surtout si une même personne physique cumule plusieurs responsabilités d'inspection et d'enquête en matière administrative ou pénale. Le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ) partage d'ailleurs les mêmes craintes dans son mémoire déposé à la présente commission parlementaire. Il serait pertinent pour le gouvernement de s'assurer de la cohérence du projet de loi 102 avec les objectifs du projet de loi 103.

Un autre enjeu qui complique la vie des sociétés d'exploration minière est celui des délais pour l'obtention de permis d'intervention, délivrés en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Quand une société minière en est rendue à mener des forages ou du décapage mécanisé, les demandes prennent de deux à trois semaines, voire un mois. Les délais d'intervention sur le terrain étant très courts, surtout considérant la courte saison de travaux en territoire nordique, les entreprises ont besoin de réponses rapides pour s'ajuster et optimiser les travaux. Les demandes d'autorisation devraient être plus rapides pour donner plus de souplesse aux sociétés minières sur le terrain. Les délais de traitement actuels sont trop longs par rapport au temps requis sur le terrain.

Cette lenteur de l'appareil bureaucratique n'est évidemment pas unique au secteur minier. Dans le secteur forestier, le délai de versement des compensations que le gouvernement doit aux entreprises forestières qui construisent des chemins multiusages est un irritant majeur. Les entreprises qui investissent pour mener à bien ces travaux contribuent au bien commun, ce qui est reconnu par l'État par l'entremise du *Programme de remboursement des coûts des chemins multiressources* (PRCM). Ce programme a bénéficié d'un réinvestissement de 50 M\$ dans le plus récent budget québécois, ce qui ajoute à l'importance de s'assurer de l'exemplarité de l'État en matière de paiement de ses propres factures.

La FCCQ recommande de :

**Réduire le délai de traitement des permis d'intervention délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.**

**Accélérer le versement des compensations dues en vertu du Programme de remboursement des coûts des chemins multiressources.**

## 6. Le « bac à sable réglementaire » pour s'assurer que la réglementation suive l'évolution technologique et l'avènement de différentes innovations

Sans rejeter les modèles existants qui performant, l'innovation n'est pas seulement un produit, un service ou un procédé qui apporte un bienfait. C'est aussi un phénomène qui transforme ce qui existe déjà, ce qui amène inévitablement des impacts pour les entreprises ou les organismes en place (« incumbents »), tout en créant de nouvelles industries innovantes.

Les exemples des dernières années abondent :

- Amazon et le commerce en ligne en général qui ont transformé le commerce de détail traditionnel;
- Uber et ses semblables qui ont redéfini l'industrie du taxi sous gestion de l'offre;
- AirBnb et ses semblables ont diversifié l'offre d'hébergement touristique;
- Facebook, Google et les autres plateformes qui se sont accaparés des revenus publicitaires des médias traditionnels et ont remplacés ceux-ci comme source d'information auprès d'un large public. Ce sont les exemples d'un passé récent ;
- La viande artificielle (Beyond Meat, LightLife, Vegeat au Québec) vient bonifier l'offre végétarienne;

Les règles qui structurent actuellement les marchés ont été conçues pour les entreprises en place, non pas par les challengers porteurs d'innovation. Nous devons essayer d'accélérer le rythme d'adaptation de la réglementation aux nouveaux produits, services et modèles économiques.

Le concept de « bac à sable réglementaire » (Regulatory Sandbox) est un concept développé dans l'industrie des services financiers, fortement réglementée, mais qui s'applique aussi à la plupart des industries réglementées. Il s'agit de permettre à des entreprises innovantes de tester dans le marché des produits, des services, des modèles économiques ou des modes de distribution innovants, qui dérogent aux cadres réglementaires existants. Le test de marché se fait sous la supervision du régulateur sectoriel. Les clients sont avertis au préalable qu'ils ne sont pas protégés par la totalité des règlements existants.

Ce procédé favorise l'innovation et la compétition, réduit le délai pour amener des innovations au marché et facilite l'accès des entreprises innovantes au capital de risque. Le test de marché permet de mieux distinguer, dans la réglementation existante, les composantes qui sont essentielles à la protection des consommateurs ou la sécurité des travailleurs de celles qui constituent surtout des barrières à l'entrée protectionnistes ou corporatistes. Par exemple, le projet pilote réalisé par le passé avec Uber peut être vu comme une forme de bac à sable réglementaire avant le projet de loi réformant l'industrie du taxi. Le « bac à sable réglementaire » peut donc être compté parmi les outils dans le coffre d'un gouvernement pour adapter sa réglementation aux innovations.

**La FCCQ recommande au gouvernement de recourir au concept de « bac à sable réglementaire » dans les marchés dont il est le régulateur et d'encourager les différents ministres à faire de même dans ceux sous leur responsabilité.**

**Pour respecter ce concept proposé :**

- **Tester des projets innovants qui bouleversent le cadre réglementaire, par la mise en place de projets pilotes servant à tester le marché.**
- **S’assurer que l’entreprise puisse obtenir une autorisation gouvernementale rapide pour la mise en œuvre de ces projets pilotes.**
- **Se montrer ouverts à essayer de nouvelles formules d’appels de projets pour permettre aux PME technologiques de faire leurs preuves ;**
- **Faire preuve de flexibilité réglementaire et administrative lors de ces projets pilotes, afin de réduire au maximum les obstacles à l’innovation. (Concept de “bacs à sable réglementaires”)**
- **Au besoin, accélérer l’accès des entreprises au capital de risque pour des idées innovantes qui n’ont jamais été testées.**

## 7. Approvisionnement : Des réformes profondes à effectuer dans l’adjudication des contrats au sein des marchés publics québécois

La FCCQ souscrit aux articles du projet de loi 103 touchant aux approvisionnements des marchés publics, en particulier lorsque les besoins des municipalités sont récurrents. L’instauration d’un contrat à commandes à réviser au maximum tous les trois ans, avec un ou plusieurs fournisseurs dans des municipalités, respecte selon la FCCQ des principes d’allègement administratif. Les gains en temps et en ressources de ne pas avoir à soumettre de nouveau la documentation demandée, devraient permettre des gains d’efficacité de part et d’autre. Certains organismes publics bénéficient déjà de ce mode d’adjudication.

Toutefois, au-delà du mode d’allègement du mode d’adjudication des contrats d’approvisionnement, l’attente la plus grande de la communauté d’affaires québécoise dans la gestion des marchés publics est de modifier une fois pour toutes la règle principale d’octroi dans les contrats publics du gouvernement et retrouvée dans des municipalités, soit la règle du plus bas prix conforme.

Dans son présent projet de loi, le gouvernement a évoqué parmi les raisons l’amenant à abroger la *Loi sur les matériaux de rembourrage et des articles rembourrés*, que celle-ci représentait une exception à l’échelle canadienne. Or, le Québec fait également bande à part, cette fois en Amérique du Nord dans l’octroi des contrats sur la base du plus bas soumissionnaire conforme.

À l’intérieur du mémoire sur le présent projet de loi déposé au Conseil des ministres en date du 23 septembre 2021, et accessible sur le site du gouvernement, on peut y lire ceci :

*« L’octroi d’un « contrat à commandes » consiste à adjuger à un ou plusieurs fournisseurs un contrat d’approvisionnement, répondant à des besoins récurrents et dont la quantité de biens, le rythme ou la fréquence de leur acquisition sont incertains.*

*Ce mode d’adjudication permet lorsqu’un fournisseur ne peut répondre à la demande de la municipalité, de solliciter, en ordre, l’un des autres soumissionnaires retenus à la suite de l’appel d’offres, soit un fournisseur autre que celui qui a présenté le prix le plus bas. Il en résulte de meilleures conditions d’approvisionnement et un encouragement à innover chez les fournisseurs.*

*Ce mode d'adjudication est déjà autorisé pour certains organismes publics, mais aucune disposition légale ne permet spécifiquement aux municipalités et à leurs organismes de s'en prévaloir. »<sup>3</sup>*

C'est donc dire que le gouvernement du Québec reconnaît que le mode d'adjudication des contrats publics basé sur le plus bas soumissionnaire conforme n'offre pas les conditions optimales d'approvisionnement et ne constitue pas un encouragement à l'innovation. Un des objectifs de l'allègement réglementaire devrait être également de stimuler l'innovation et faire profiter le Québec de différentes évolutions technologiques et ou des matériaux de meilleure qualité, le tout dans une perspective de durabilité.

Pour respecter des principes importants d'efficacité en matière réglementaire et administrative, la FCCQ s'attend à un dépôt d'une nouvelle Stratégie gouvernementale des marchés publics dans les plus brefs délais, allant dans le même sens que les demandes que nous avons formulées depuis bon nombre d'années.

**C'est pourquoi la FCCQ demande au gouvernement de présenter le plus rapidement possible les modifications législatives nécessaires au Secrétariat du Conseil du trésor afin que l'octroi des contrats publics mise désormais principalement sur des critères de valeur (qualité, d'innovation, d'expertise, de durabilité, de résultats et de performance environnementale), plutôt que le choix du plus bas soumissionnaire conforme.**

Lors des dernières années, plusieurs exemples ont pourtant démontré l'inefficacité du principe du plus bas soumissionnaire dans l'octroi des contrats du gouvernement. Cette approche a fait en sorte que des éléments importants sont souvent négligés, voire escamotés, afin de rencontrer les critères du prix global le moins élevé. Les choix sont tournés régulièrement vers ce qu'il y a de moins cher, et ce, même dans les composantes essentielles des projets. Donc, pour de faibles différences de prix, des offres de qualité peuvent être rejetées, malgré des possibilités plus intéressantes en termes de qualité.

Il en va de même pour certaines municipalités où des formules qualité/prix utilisées dans le choix des contrats publics municipaux mènent au final, à favoriser le soumissionnaire présentant le plus bas prix conforme dans sa soumission. Cela signifie que la durabilité et la qualité des projets ont sans aucun doute été pénalisées à de multiples reprises, simplement afin de pouvoir rencontrer le critère du plus bas prix conforme et ainsi, obtenir le contrat. Ces solutions s'avèrent néanmoins plus coûteuses à moyen et long terme et cette politique est nuisible pour toutes les parties (fournisseurs, donneurs d'ordres et contribuables). On ne peut donc pas affirmer que ce sont des pratiques rencontrant les standards les plus élevés en matière de gestion des finances publiques.

À d'autres occasions, des entrepreneurs ont dû se résoudre à soumettre un prix inférieur à leurs estimations initiales, simplement afin de pouvoir remporter l'appel d'offres, ce qui a favorisé des dépassements de coûts importants. Ce genre de situation est d'autant plus dommageable dans le cas de renouvellement de contrats fixés à long terme où le premier fournisseur qui a développé une expertise et évalué les coûts d'opération réels verra son offre rejetée, au bénéfice d'un nouvel entrant dont la qualité de la prestation sera probablement affectée par des coûts sous-évalués. Ainsi, la

---

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, Mémoire au Conseil des ministres, Projet de loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif, 23 septembre 2021, p.8

méthode du plus bas soumissionnaire peut engendrer certaines dérives et amener des impacts néfastes quant au résultat des projets, puisqu'elle revient souvent à choisir les solutions les plus bas de gamme. Les entreprises se voient dans l'obligation de choisir des composantes de moindre coût afin de correspondre aux critères misant sur le prix dans l'octroi des contrats publics. D'autres fois, elles ont dû déclarer des avenants qui ont souvent illustré que le prix final correspondait au prix initial du soumissionnaire, mais que celui-ci devait faire une proposition beaucoup plus basse afin de pouvoir obtenir le contrat, selon le critère du plus bas soumissionnaire.

Cette culture du plus bas prix conforme semble malheureusement se refléter également dans le plus récent rapport de la Vérificatrice générale du Québec (VGQ) de juin 2020. Celle-ci a en effet identifié des dépassements de coûts importants dans les estimations du ministère des Transports du Québec (MTQ) pour les contrats de construction, de services professionnels et de services techniques, relativement à l'estimation initiale du personnel du ministère. Selon le rapport, le MTQ « n'est pas parvenu à améliorer suffisamment la justesse de ses estimations des coûts des travaux, un outil essentiel pour apprécier les prix soumis par les firmes. (...) Le MTQ confie encore à des firmes une part importante des travaux de conception des plans et devis, de surveillance des chantiers et de contrôle de la qualité des matériaux. En effet, la valeur de ces contrats est passée de 129,4 millions de dollars en 2017-2018 à 270,2 millions de dollars en 2019-2020. »<sup>4</sup>

Bien que ces chiffres démontrent des dépassements de coûts importants dans les contrats publics par rapport aux estimations du MTQ, en ajoutant le choix du plus bas soumissionnaire conforme comme critère principal de sélection, ces deux éléments combinés viennent accroître les possibilités d'avenants dans les contrats publics québécois.

La FCCQ rappelle du même souffle que les prochaines modifications réglementaires devraient également favoriser la concurrence chez les entreprises et l'achat local autant que possible. Cette importance accordée au mécanisme du plus bas prix peut effectivement décourager certaines entreprises à soumettre leur candidature dans l'obtention de contrats publics, préférant aller ailleurs qu'au Québec. Certains membres de la FCCQ sont d'avis que les contrats les moins payants pour les entreprises au Canada se trouvent au Québec. Cette situation a inévitablement un impact sur la qualité et le niveau d'expertise des soumissionnaires, alors qu'ils pourraient pourtant être grandement bénéfiques à l'État québécois. Les marchés publics ont donc aussi la possibilité de simplement imposer un quota minimum de contenu québécois en lien avec ses approvisionnements, les entreprises d'ici étant capables d'offrir des produits de qualité, répondant aux exigences des acheteurs.

Pour faciliter l'accès des PME aux marchés publics, il est important de répondre directement aux difficultés des plus petites entreprises à faire face aux contraintes administratives et liées au marché des appels d'offres publics (complexité, formalités administratives, inflexibilité des requêtes, accent sur le coût plutôt que sur les particularités du produit, masse critique insuffisante, etc.). En allégeant les conditions et les exigences administratives pour les PME, l'acheteur public désire ainsi s'assurer de l'égalité d'accès aux marchés publics pour tous. Les soumissions refusées le sont alors sur la base de critères techniques plutôt que d'exigences administratives non respectées. Le gouvernement peut également fournir un soutien ou une aide de coordination aux regroupements

---

<sup>4</sup> Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2020-2021, Ministère des transports, Juin 2020, p.19



de PME innovantes afin qu'elles développent la masse critique nécessaire aux soumissions pour les appels d'offres publics.

Des projets de règlements déposés à l'été 2018 par le précédent gouvernement amenaient plutôt le paramètre K, retrouvé notamment à l'article 11 du projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics et à l'article 8 du projet de règlement modifiant le Règlement sur certains contrats de services des organismes publics. Le « facteur K » exprime en pourcentage ce que l'organisme public est prêt à payer de plus pour passer d'une soumission de 70 points à une soumission de 100 points (pour la qualité), et ce, sur l'ensemble des critères.

A priori, nous pourrions croire que cette formule viendrait augmenter la prise en considération de la qualité, alors que dans les faits, c'est plutôt l'inverse, car le critère prix finira souvent par l'emporter dans l'octroi du contrat, au détriment de la qualité. À titre d'exemple, dans les contrats de services pour les firmes d'architectures et de génie-conseil, les soumissions ont régulièrement un résultat à l'évaluation comportant un écart de 1 ou 2%, parfois même quelques dixièmes de points. Des simulations ont démontré qu'en appliquant le facteur K, l'organisme public devant choisir entre deux entreprises ayant une différence de 1% dans la note de qualité, pourrait sélectionner un soumissionnaire qui aura soumis un prix inférieur, même à quelques centaines de dollars de différence sur un contrat de 100 000\$, par exemple. De notre point de vue, le facteur K ne contribue pas à favoriser pleinement les normes de qualité dans l'octroi des contrats publics.

En résumé, pour revenir à la notion du plus bas soumissionnaire conforme, ce mécanisme applique une pression sur les coûts, pousse les entreprises à soumissionner à perte, augmente les risques juridiques et les risques de coûts additionnels, tout en décourageant la participation de certaines entreprises intéressantes pour le marché public québécois. Cette solution place également les organismes publics dans une situation de qualité plafonnée puisqu'elle freine également l'innovation, car les meilleurs fournisseurs ont tendance à délaissier les marchés publics en faveur des contrats privés et à plus forte valeur ajoutée.

Pour la FCCQ, le prix doit être un critère, mais ne doit pas être celui qui prédomine le choix du soumissionnaire pour un contrat, que ce soit en infrastructures ou dans tout autre bien et service demandé par l'État. La moyenne ou la médiane des montants soumissionnés, en excluant les montants extrêmes et en arbitrants à l'intérieur d'une fourchette raisonnable, correspondent à une mesure beaucoup plus conforme aux réalités des marchés et donc à l'efficacité des contrats publics.

Le principe du plus bas soumissionnaire apparaît comme une exception en Amérique du Nord, alors que les critères touchant à la qualité ont tendance à prendre le dessus dans la plupart des juridictions concurrentes. On observe pour d'autres provinces, au gouvernement fédéral ainsi que plusieurs pays comparables (notamment aux États-Unis), des évaluations de proposition en réponse à un appel d'offres dont le prix ne représente que 10 % de l'évaluation globale. En effet, 90 % des points sont octroyés à la qualité, l'innovation, l'expertise et la fiabilité. Dans certains projets, les trois ou quatre firmes finalistes sont même convoquées à une entrevue de sélection. C'est dire l'importance accordée aux critères qualitatifs.

**Le gouvernement du Québec devrait s'inspirer de cette façon de faire et de la grille de pondération du gouvernement fédéral dans le choix des soumissionnaires aux contrats**

**publics de l'État. Une formule simple et claire de 90% (qualité) et 10% (prix) serait un modèle intéressant à privilégier.**

Cette méthode d'évaluation est considérée comme efficace puisqu'elle privilégie les meilleurs standards de qualité, notamment en évaluant la méthodologie proposée et le niveau d'expertise des équipes, tout en laissant dans le pointage une pondération suffisante pour s'assurer d'un prix raisonnable. Favoriser davantage l'innovation dans les contrats publics. De plus, l'innovation devrait être davantage valorisée à l'intérieur des processus d'évaluation des appels d'offres, alors qu'elle est présentement trop souvent ignorée. Les entreprises constatent en effet une prudence excessive à l'égard de solutions innovantes en matière de contrats publics. Par exemple, les matériaux non traditionnels sont très souvent écartés. Ce niveau de prudence et de conservatisme conduit les administrateurs à privilégier les matériaux utilisés depuis très longtemps.

Pourtant, certains matériaux novateurs, notamment pour les conduites, la construction et le pavage, ont été développés, souvent par des entrepreneurs québécois. Ces matériaux sont davantage vendus et utilisés ailleurs au Canada et aux États-Unis, qu'au Québec. L'État québécois devrait considérer les marchés publics comme une forme de contribution au développement économique et s'en servir comme vitrine pour l'exportation de certaines innovations. En effet, en adoptant un produit innovant, l'acheteur public sert d'agent de démonstration à d'autres acheteurs potentiels. Grâce à cette vitrine technologique, un fournisseur peut solliciter plus facilement des clients en leur démontrant les bénéfices dans une situation « réelle » d'utilisation. En contrepartie, l'organisme public accède aux dernières innovations et stimule la demande intérieure. On pourrait entre autres avantageusement créer des alliances gouvernement-secteur privé pour favoriser l'exportation de savoir-faire exceptionnels développés lors de la réalisation d'un mandat public.

La Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau) recommandait d'ailleurs d'accroître la concurrence pour les matériaux et les produits homologués, certifiés, qualifiés ou normés, par la prise en compte obligatoire des produits équivalents et innovants lors de la rédaction et l'évaluation des appels d'offres. Il faut permettre aux innovations de pénétrer la sphère publique si les produits concernés s'avèrent pertinents et à coût concurrentiel.

*« De manière générale, un secteur où l'innovation technologique est lente ou inexistante le rend vulnérable à la collusion. En effet, dans ce type de marché, la possibilité de déstabiliser une entente de collusion par l'arrivée d'une nouvelle technologie développée par un concurrent demeure peu probable »<sup>5</sup>, pouvait-on lire dans le rapport final.*

Le rapport final de la Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (Commission Charbonneau) mentionnait également :

*« L'adoption de règles d'adjudication reposant sur une pondération plus variée des critères qualité et prix aurait aussi pour avantage d'inciter les donneurs d'ouvrage publics et les soumissionnaires potentiels à se préoccuper davantage de la qualité des infrastructures dont ils ont la charge, que ce soit en matière de conception, de surveillance ou de construction. Actuellement, le recours presque exclusif à la formule*

---

<sup>5</sup> Rapport final Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 2015, p. 1229

*dite « du plus bas soumissionnaire conforme » dans les contrats de construction incite les entreprises à réduire autant que possible leurs coûts, le plus souvent au détriment de la qualité et de l'innovation. »<sup>6</sup>*

En résumé, la qualité et le résultat ont été lourdement pénalisés par le passé et ces solutions s'avèrent souvent plus coûteuses à moyen et long terme et cette politique est nuisible pour toutes les parties (fournisseurs et donneurs d'ordres.) De nombreux exemples ont démontré au cours des dernières années que le critère du plus bas prix conforme oblige les soumissionnaires à limiter les actions de planification, à choisir les matériaux et les technologies les plus traditionnels, à ne pas tenir vraiment compte de la durabilité du produit et des frais d'entretien subséquents. Le présent contexte offre une occasion à ne pas manquer pour apporter les modifications aux appels d'offres publics pour en faire un véritable levier dans un contexte de reprise, mais également, pour répondre à la volonté gouvernementale d'améliorer la réglementation et les processus administratifs.

En résumé pour les marchés publics, la FCCQ demande au gouvernement du Québec :

- **Que l'octroi des contrats publics mise désormais principalement sur des critères de valeur (qualité, d'innovation, d'expertise, de durabilité, de résultats et de performance environnementale), plutôt que le choix du plus bas soumissionnaire conforme.**
- **Encourager des nouvelles approches d'appels d'offres, notamment les appels aux solutions, le partage de risque et les modes d'acquisition alternatifs (ex. le coût du cycle de vie, le coût par cas)**
- **Que les prochaines modifications réglementaires devraient également favoriser la concurrence chez les entreprises et l'achat local autant que possible.**
- **Répondre directement aux difficultés des plus petites entreprises à faire face aux contraintes administratives et liées au marché des appels d'offres publics.**
- **Considérer davantage les marchés publics comme vitrines technologiques pour faire valoir les produits québécois.**

## 8. Se doter de la flexibilité et la prévisibilité qu'apportaient Transition énergétique Québec

Pour les entreprises ayant bénéficié de leurs services, l'agilité qui était retrouvée chez Transition énergétique Québec (TEQ) était particulièrement appréciée par la communauté d'affaires québécoise. TEQ était appréciée des entreprises notamment puisqu'elle permettait un accompagnement des parties prenantes et une rapidité dans les approbations, ainsi qu'une prévisibilité dans les programmes retrouvés sur une base pluriannuelle. Nous l'avons évoqué dans différents forums, ce niveau d'agilité devrait inspirer les différents ministères.

La FCCQ avait appuyé la création de TEQ au moment de sa création en 2017, car à l'époque, les critiques étaient nombreuses dans la gestion du Fonds vert. Elle affirmait du même souffle qu'il était important d'établir une gouvernance saine et transparente pour assurer le succès de son mandat,

---

<sup>6</sup> Rapport final Commission sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, 2015, p. 1303



afin que la société d'État puisse avoir les coudées franches et la flexibilité de gérer sans dépendre d'une tierce partie au niveau gouvernemental.

Nous disions en revanche qu'il était normal que TEQ fasse approuver son plan directeur et son budget, mais que l'organisation devait pouvoir répondre rapidement aux besoins des entreprises québécoises qui souhaitent contribuer à la transition énergétique.

Trop souvent, les programmes gouvernementaux font face à des contraintes administratives et le périmètre rigide associé aux programmes gouvernementaux guidés par les règles du Secrétariat du Conseil du trésor. En effet, l'agilité retrouvée dans les programmes de TEQ permettait de ne plus assister à un empressement de faire une demande d'obtenir les sommes nécessaires pour un programme particulier, avant que les crédits budgétaires liés à ce programme ne soient dépensés dans leur entièreté.

Avant sa dissolution au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, les résultats de TEQ avaient été positifs. On pouvait lire dans le rapport annuel 2018-2019, entre autres, que TEQ avait « un taux de réalisation supérieur à 100 % des mesures, sous la responsabilité de TEQ, du Plan directeur prévu en 2018-2019 », à une époque où l'efficacité des programmes du Fonds vert était vertement critiquée. Qui plus est, les programmes liés à TEQ ont le potentiel de générer plus de 60% de réduction de GES au Québec avec moins de 18,5% des sommes retrouvées dans le Fonds vert, en plus d'avoir réalisé plus du tiers des mesures prévues d'ici 2023.

La FCCQ a mentionné par le passé l'importance de poursuivre et bonifier les programmes du Plan pour une Économie verte destinés aux entreprises qui fonctionnent plutôt que d'y mettre fin en cours d'année, car il est inéquitable qu'une entreprise bénéficie d'une aide financière tandis qu'une autre se trouve privée d'accès, en raison de la date à laquelle son projet est prêt à être livré. La prévisibilité et la pérennité sont cruciales pour une entreprise dans sa décision d'investissement. Il faut donc transférer vers les programmes performants, les sommes présentement allouées aux programmes qui réduisent peu ou pas la consommation d'énergie, ou qui ne fonctionnent pas.

Selon nous, il faut miser sur l'innovation technologique plutôt que sur une réglementation contraignante pour à la fois maintenir la compétitivité des entreprises québécoises et réduire nos émissions de GES. Par exemple, on a évoqué régulièrement par le passé, le programme Technoclimat qui accorde un soutien financier aux promoteurs qui souhaitent démontrer le potentiel d'une innovation technologique en matière d'efficacité énergétique est un excellent incitatif à l'innovation verte pour les entreprises.

La FCCQ croit que le Plan pour économie verte se doit d'envoyer un signal clair au secteur industriel que la lourdeur administrative retrouvée par le passé dans le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques (PACC) sera allégée et qu'il n'y aura aucune incertitude quant à la continuité des programmes d'aide financière gouvernementaux. Entre autres, les PME ont également besoin de ressources spécialisées en efficacité énergétique et d'accompagnateurs puisque souvent, elles ne disposent pas des experts nécessaires.

Il faut éviter qu'un entrepreneur ou un propriétaire d'usine doive s'adresser à plusieurs entités pour améliorer l'efficacité énergétique de son entreprise lorsqu'il consomme plusieurs formes d'énergie. Un point central pour les entreprises et connu d'entre elles, facile d'accès, pourrait permettre par

exemple, de mieux orienter et desservir les clients industriels, même si plusieurs sources d'énergie sont visées.

**Compte tenu de tous ces constats, la FCCQ croit que le Plan pour une économie verte doit s'assurer que la lourdeur administrative retrouvée à l'époque du PACC 2013-2020 sera allégée et qu'il n'y aura aucune incertitude quant à la continuité des programmes gouvernementaux d'aide financière (surtout en cours d'année financière).**

## 9. Impact de la législation du travail sur les employeurs québécois

Alors que le présent projet de loi s'attaque à des irritants en matière de fardeau administratif, d'autres lois ont récemment été adoptées en lien avec le droit du travail et sont venues alourdir de façon importante ce même fardeau.

Le Québec a une législation du travail progressive et nous pouvons en être fiers. Nous avons supporté l'esprit de chacun des récents projets de loi en matière de travail et ils avaient tous leur raison d'être. Cependant, l'accumulation des différentes obligations ajoutées l'une à l'autre vient miner la compétitivité des employeurs québécois et leur capacité à offrir des conditions de travail aussi intéressantes que les employeurs des autres provinces, notamment l'Ontario. Au cours des dernières années, le Québec aura adopté une bonification du Régime des rentes du Québec, des bonifications subséquentes du régime québécois d'assurance-parental, un alourdissement des obligations en matière d'équité salariale, une réforme généreuse des normes du travail, des hausses consécutives historiques du salaire minimum, une réforme du régime de santé et sécurité du travail avec la Loi 59. De plus, de nouvelles obligations en matière de francisation en entreprise s'ajouteront prochainement lors de l'adoption du projet de loi 96. Toutes ces obligations cumulées à une pénurie de main-d'œuvre importante amènent une inflation galopante des coûts de main-d'œuvre au Québec et nuisent fortement à la compétitivité des entreprises faisant affaire au Québec.

Malgré les intentions des différents gouvernements récents, l'impression de la communauté d'affaires québécoise est à l'effet que le Québec n'a toujours pas une vision globale du fardeau administratif des employeurs québécois, se contentant d'une analyse à la pièce afin d'évaluer le bien fondé de chacune des nouvelles pièces législatives. Une telle vision en tunnel nous fait perdre de vue la sédimentation des différentes mesures consécutives prises au travers des années.

**Des analyses d'impacts réglementaires plus rigoureuses et un tableau de bord gouvernemental faisant le cumul de l'ensemble des impacts réglementaires permettraient d'avoir une vision plus juste des objectifs à atteindre en matière d'allègements réglementaires sur ces questions importantes.**

## 10. Assouplissement des règles pour le transfert d'entreprises

Pour les entreprises existantes, le transfert d'une entreprise reste un enjeu de taille au Québec. Une récente étude du Centre de transfert d'entreprise du Québec montre que 32 % des propriétaires de PME au Québec ont démarré leur entreprise par le biais du repreneuriat, comparativement à 25 %

pour l'ensemble du Canada. De même, 23 % des propriétaires de PME au Québec ont l'intention de céder leur entreprise, contre 19 % au Canada. 90 % des PME québécoises sont familiales, assurant approximativement 50 % de l'emploi total au Québec. Pourtant, seulement 30 % passent le cap de la première génération et 10 % celui de la deuxième génération.<sup>7</sup>

Une part importante (1/3) des cédants potentiels ont l'intention de céder leur entreprise à un membre de la famille. Toutefois, des obstacles fiscaux rendent encore cette option désavantageuse. Certes, il y a eu les mesures fiscales des dernières années au fédéral qui pénalisaient les transferts familiaux d'entreprises.

La FCCQ note que des changements additionnels sont nécessaires dans la réglementation québécoise afin d'achever correctement cette réforme. En effet, certaines des conditions québécoises demeurent très difficiles à atteindre. La réglementation québécoise oblige à ce que la majorité du transfert de contrôle (50 %+1) soit effectué dès le premier transfert.

Présentement, plusieurs entrepreneurs ne sont pas disposés à transférer la majorité du pouvoir immédiatement. Dans plusieurs cas, un transfert progressif serait plus adéquat, donnant un certain temps d'adaptation additionnel et permettant la création d'un plan de relève progressif, par exemple. Comme plusieurs entrepreneurs ne sont pas prêts à céder la majorité de leur entreprise dès le début, cela signifie qu'ils ne seront pas admissibles au droit à l'exonération.

La FCCQ suggère au gouvernement de s'attaquer à cette règle arbitraire afin de faire en sorte que l'objectif de l'ensemble de ces modifications, c'est-à-dire favoriser le repreneuriat et redonner la possibilité aux entrepreneurs de gérer le transfert de leur entreprise comme ils le souhaitent, soit atteint.

Pour valoriser le repreneuriat et le transfert intergénérationnel des entreprises, la FCCQ recommande :

**Assouplir les règles pour permettre aux entrepreneurs cédant d'effectuer un transfert de contrôle graduel de leur entreprise, plutôt que d'obliger un transfert à 50%+1, ce que bon nombre d'entrepreneurs ne sont pas prêts à faire du premier coup, préférant un transfert progressif.**

---

<sup>7</sup> <https://ctequebec.com/wp-content/uploads/2019/05/CTEQ-Sommet-2019-Final.pdf>

## Conclusion

La réglementation est un déterminant de la croissance économique dans la mesure où elle limite ou interdit des transactions qui, en son absence, auraient lieu de gré à gré. Toutefois, dans les industries réglementées, les entreprises innovantes se butent régulièrement à des règlements conçus et administrés par un ministère ou un organisme sectoriel. Ceux-ci ont souvent été conçus à une autre époque ou du moins avant que n'apparaisse la technologie innovante, ou alors ils visent à protéger le marché des joueurs en place. Un produit, un service, un modèle économique ou un mode de distribution innovant a de fortes chances de contrevenir au cadre réglementaire existant. Cet obstacle crée de l'incertitude réglementaire et défavorise les innovations.

Pourtant, des entrepreneurs détenant une idée innovante et possible à commercialiser se retrouvent souvent au beau milieu d'une course à l'innovation, avec des compétiteurs étrangers qui pourraient avoir des idées comportant des similitudes. Ces derniers se trouvent ainsi avantagés à pouvoir aller de l'avant rapidement pour tester la faisabilité de celles-ci.

La FCCQ tient à saluer les orientations contenues dans le projet de loi 103, et constate qu'il s'agit d'un premier pas pour davantage d'allègement réglementaire et administratif. Elle tient aussi à saluer l'intention du gouvernement de présenter un projet de loi sur une base annuelle ayant comme but de réduire la réglementation à laquelle les entreprises québécoises de différents secteurs sont assujetties. La FCCQ serait également ravie d'aider le gouvernement en suggérant, en vue des prochains projets de loi, des exemples de réglementation désuète et/ou mal adaptée à l'environnement d'affaires québécois.